

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du samedi 30 mars 2024

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 15 mars 2024

DELIBERATION N°DL_AP2024_0008

Relative à l'avis du Conseil départemental portant sur le projet d'ordonnance relatif à la gestion du risque climatique en agriculture en outre-mer

L'an deux mille vingt-quatre, le trente mars, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux représentés :

Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Rosette VITTA, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillers départementaux absents :

Monsieur Alain SARMENT, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :

Madame Bibi CHANFI

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la lettre de saisine de monsieur le Préfet en date du 9 février 2024 ;
Vu le rapport n°2024-02089 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie du 28 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : de donner un **avis favorable** au projet d'ordonnance relatif à la gestion du risque climatique en agriculture en outre-mer ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de L'État dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental**



Ben Issa OUSSENI



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Secrétaire Général

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 976-229850003-20240330-DL3003240008-DE

S²LO



BORDEREAU D'ENVOI

à

**Monsieur le président du Conseil départemental
BP 101
97600 MAMOUDZOU**

Date : le 20/10/2022

OBJET	NOMBRE	OBSERVATION
Consultation en urgence du conseil départemental de Mayotte sur le projet d'ordonnance portant dispositions de contrôles et de sanctions dans le cadre de la réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture (AGRT2229479R). Selon la procédure d'urgence.	1	Transmis pour attribution au cabinet du Conseil Départemental Je vous remercie de bien vouloir dater et signer le bordereau et le courrier et les remettre à l'huissier

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Le Secrétaire Général

Mamoudzou, le 20 octobre 2022



**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement**

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Consultation urgente du conseil départemental de Mayotte sur le projet d'ordonnance portant dispositions de contrôles et de sanctions dans le cadre de la réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture (AGRT2229479R).

P. Jointe : Le projet d'ordonnance et le rapport au Président de la République.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie du projet d'ordonnance visé en objet.

Conformément aux articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis en urgence du conseil départemental sur le projet d'ordonnance portant dispositions de contrôles et de sanctions dans le cadre de la réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture (AGRT2229479R). **Selon la procédure d'urgence.**

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr
consultation@mayotte.pref.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.


Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire

**Projet d'ordonnance n° du
portant dispositions de contrôles et de sanctions dans le cadre de la réforme des outils
de gestion des risques climatiques en agriculture**

NOR : AGRT2229479R/Rose-1

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre, du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture, notamment son article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-1075 du 29 juillet 2022 portant développement des outils de gestion des risques climatiques en agriculture

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financiers en date du ;

Vu l'avis du Comité national de gestion des risques en agriculture en date du ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du ... ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du ... :

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du ... ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du ... ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du ... ;

NOR : AGRT2229479R/Rose-1

2/5

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du ... ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du ... ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du ... ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du ... ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ... ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le chapitre I^{er} du titre VI du livre III est complété par une section 7 ainsi rédigée :

*« Section 7
« Contrôles et sanctions*

« Art. L. 361-9. – I. – En cas de manquement, par une entreprise d'assurance, aux obligations prévues aux articles L. 361-4-1, L. 361-4-2, L. 361-4-3, L. 361-4-5 et L. 361-4-6, le ministre chargé de l'agriculture peut, après avis du ministre chargé de l'économie, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

« 1° enjoindre à l'entreprise d'assurance de respecter dans un délai qu'il fixe les obligations qui lui incombent ;

« 2° enjoindre à l'entreprise d'assurance d'exécuter dans un délai qu'il fixe des prescriptions ou obligations en substitution des obligations non exécutées ;

« 3° prendre toute mesure permettant d'assurer la continuité du versement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale prévue à l'article L. 361-4-2, y compris en confiant cette mission à un autre organisme, aux frais de l'entreprise d'assurance responsable du manquement ;

« 4° suspendre temporairement les versements prévus au III de l'article L. 361-4-3 ;

« 5° interdire la distribution des produits d'assurance contre les risques climatiques en agriculture pouvant bénéficier de l'aide prévue au deuxième alinéa de l'article L. 361-4 pour une durée maximale correspondant à trois campagnes de récolte ;

NOR : AGRT2229479R/Rose-1

3/5

« 6° prononcer une sanction pécuniaire dont le montant s'élève, au maximum, à la plus élevée des sommes suivantes : 2 % du chiffre d'affaires annuel réalisé en France hors taxes ou cinq millions d'euros.

« Les injonctions mentionnées aux 1° et 2° peuvent être assorties d'une astreinte, dont le ministre chargé de l'agriculture fixe le montant et la date de prise d'effet. Un décret fixe le montant journalier maximal de l'astreinte et les modalités selon lesquelles, en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution, il est procédé à sa liquidation ;

« Les sanctions prévues aux 5° et 6° peuvent être au maximum doublées en cas de nouveaux manquements dans un délai de trois ans à compter de la notification de la sanction initiale.

« Le montant de la sanction pécuniaire peut faire l'objet d'une retenue sur la compensation financière prévue au premier alinéa du III de l'article L. 361-4-3.

« II. – Les mesures et sanctions prises sur le fondement du présent article ne peuvent intervenir qu'après que l'entreprise d'assurance a été mise à même de présenter ses observations sur les manquements qui lui sont reprochés dans un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

« *Art. L. 361-10.* – I. – En cas de transmission intentionnelle de faux documents, de fausses informations ou déclarations, par un exploitant agricole, pour l'établissement ou le calcul de l'aide prévue à l'article L. 361-4, de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale prévue à l'article L. 361-4-2, ou de l'aide prévue par l'article L. 361-5, l'autorité administrative compétente peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

« 1° interdire le bénéfice des aides prévues à l'alinéa précédent pour une durée qui ne peut excéder deux ans ;

« 2° prononcer une sanction pécuniaire dont le montant s'élève, au maximum, au double de l'aide demandée.

« II. – En cas de manquement à l'obligation prévue à l'article L. 361-4-4, l'exploitant agricole perd tout ou partie du bénéfice de l'aide prévue à l'article L. 361-4-2 pour la campagne en cours à la date de la constatation du manquement.

« III. – Les mesures et sanctions prises sur le fondement du présent article ne peuvent intervenir qu'après que l'exploitant agricole a été mis à même de présenter ses observations sur les manquements qui lui sont reprochés dans un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

« *Art. L. 361-11.* – Sont habilités à procéder à l'inspection et au contrôle que nécessite l'application du présent chapitre :

« 1° les fonctionnaires et agents des services de l'Etat chargés de l'agriculture ;

« 2° les agents de l'établissement mentionné à l'article L. 313-1.

NOR : AGRT2229479R/Rose-1

4/5

« Les exploitants agricoles, entreprises et autres organismes assujettis à ces contrôles sont tenus de présenter aux agents chargés du contrôle tous les documents nécessaires à l'exercice du contrôle. Ils sont également tenus, à la demande de ces agents, d'en délivrer copie par tout moyen et sur tout support ainsi que de leur communiquer, sur convocation ou sur place, tous renseignements et justifications. »

2° Le I de l'article L. 361-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Même lorsque, en raison de leur importance et de leur étendue, les dommages mentionnés aux articles L. 361-4-2 et L. 361-5 n'ont pas un caractère exclusivement agricole mais prennent le caractère de calamités publiques, leur réparation reste soumise aux dispositions du présent chapitre. »

Article 2

Le premier alinéa de l'article L. 125-5 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont exclus du champ d'application du présent chapitre les dommages dont l'indemnisation est régie par les dispositions du chapitre I^{er} du titre VI du livre III du code rural et de la pêche maritime. »

Article 3

La présente ordonnance ne s'applique pas en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ni à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur à la date et selon les modalités prévues à l'article 17 de la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 susvisée.

NOR : AGRT2229479R/Rose-1

5/5

Article 5

La Première ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**Par le Président de la République :
La Première ministre,**

Le ministre de l'agriculture et
de la souveraineté alimentaire,

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et numérique,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Projet d'ordonnance portant dispositions de contrôles et de sanctions dans le cadre de la réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture

NOR : AGRT2229479R/Rose-1

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance est prise sur le fondement des 5° et 8° du I de l'article 12 de la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture, qui a habilité le Gouvernement à prendre des mesures concernant l'assurance contre les aléas climatiques en agriculture, afin de permettre aux systèmes de production agricole de surmonter durablement ces aléas et de garantir un large accès des exploitants agricoles à un régime d'assurance contre ces risques. L'objet principal de l'ordonnance est de fixer les sanctions des manquements des entreprises d'assurance à leurs obligations, d'une part dans le cadre de leur activité de distribution de contrats d'assurance climatiques subventionnés, et d'autre part dans le cadre de la réalisation de leur mission relative à la gestion et au versement de l'indemnisation de solidarité nationale pour le compte de l'Etat. Des sanctions sont également prévues pour les exploitants agricoles qui auraient réalisé de fausses déclarations dans le cadre de l'établissement ou du calcul des différentes aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Le 1° de l'article 1^{er} de l'ordonnance modifie et complète le chapitre premier du titre VI du livre III du code rural et de la pêche maritime, en créant notamment trois nouveaux articles :

– l'article L. 361-9 prévoit des mesures d'injonctions, assorties d'un système d'astreinte en cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations par l'entreprise d'assurance. Des mesures conservatoires sont également prévues afin de pallier l'inexécution par les entreprises d'assurance de leurs obligations. Enfin, deux sanctions sont créées, une sanction pécuniaire d'une part, dont le montant s'élève au maximum à la somme la plus élevée parmi 2 % du chiffre d'affaires annuel réalisé en France, ou cinq millions d'euros, et une interdiction de distribuer les produits d'assurance subventionnés d'autre part pendant une durée maximum de 3 ans. Ces deux sanctions peuvent être doublées en cas de réitération ;

NOR : AGRT2229479R/Rose-1

2/2

– l'article L. 361-10 prévoit des sanctions pour les exploitants agricoles qui auraient transmis intentionnellement de faux documents, de fausses informations ou réalisé de fausses déclarations dans le cadre de l'établissement ou du calcul des différentes aides auxquelles ils peuvent prétendre, c'est-à-dire la subvention versée en cas de souscription d'un contrat d'assurance multirisque climatique, ou l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ou encore l'indemnisation versée au titre des calamités agricoles. En outre, en cas de manquement à l'obligation de transmission d'informations à son interlocuteur agréé, l'exploitant agricole concerné perd le bénéfice de l'indemnité de solidarité nationale ;

– l'article L. 361-11 détermine les agents chargés de l'inspection et du contrôle. Il fixe les obligations des entreprises d'assurance et des exploitants agricoles en cas de contrôle.

Le 2° de l'article 1^{er} du projet d'ordonnance modifie de façon marginale le code rural et de la pêche maritime afin de clarifier l'articulation entre le régime des catastrophes naturelles et le régime de gestion des risques climatiques en agriculture et l'article 2 opère la même modification dans le code des assurances.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit que ses dispositions ne s'appliquent pas aux départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article 4 de l'ordonnance prévoit que ses dispositions entrent en vigueur de façon concomitante à l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 et selon les mêmes modalités.

Un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.